

**Arrêté N°2025 -221/DAJ**

**Interdisant le stationnement sur le parking (aires de stationnement) de l'Anse Tabarin, à l'occasion de la manifestation "Vakans o gozié"**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** le code des assurances ;

**Considérant** l'organisation de manifestations communales sur l'ensemble du territoire notamment dans les espaces de l'Anse Tabarin et sur les aires de stationnement du site ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive ;

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion des manifestations "merkredi si balan" les mercredi 9, 16, 23 et 30 juillet 2025, dans le cadre du Vakans o Gozié, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit sur le parking de l'Anse Tabarin comme suit:

- **du mercredi 9 juillet 2025 à 8h au jeudi 10 juillet 2025 à 10h ;**

- du mardi 15 juillet 2025 à 10h au jeudi 17 juillet 2025 à 10h ;
- du mardi 22 juillet 2025 à 10h au jeudi 24 juillet 2025 à 10h ;
- du mardi 29 juillet 2025 à 10h au jeudi 31 juillet 2025 à 10h ;

**Article 2** - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1**.

**Article 3** - L'organisateur veillera au dispositif de sécurité approprié.

**Article 4** - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.  
Le matériel sera désinstallé le jeudi 31 juillet 2025.

**Article 5** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

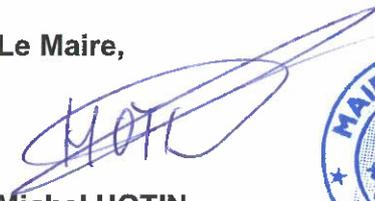
**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié aux directions porteuses du projet et organisatrices.  
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 11 JUL. 2025

Le Maire,

  
Michel HOTIN

